



Rapport explicatif

de l'ordonnance du DFI fixant des dérogations aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires en raison de la situation en Ukraine

du 11.05.2022

I. Contexte

La situation en Ukraine crée des difficultés d'approvisionnement en huile de tournesol et en lécithine de tournesol. Cela a pour conséquence que le secteur alimentaire doit remplacer les ingrédients manquants par d'autres produits. Il s'ensuit que les informations figurant sur l'emballage d'une denrée alimentaire peuvent temporairement ne plus correspondre aux caractéristiques réelles de l'aliment (composition, par ex.).

Or, selon le droit en vigueur, de telles denrées alimentaires ne seraient pas conformes et ne pourraient plus être mises sur le marché. Changer les étiquettes des denrées alimentaires concernées dans leur intégralité et dans un délai court serait compliqué, coûteux et difficilement réalisable sur le plan logistique. Par ailleurs, la disponibilité des huiles et graisses à utiliser en remplacement peut varier.

La présente ordonnance crée la marge de manœuvre nécessaire et clairement définie pour fournir d'une autre manière, dans cette situation particulière, l'information que l'huile de tournesol et la lécithine de tournesol ont été remplacées.

II. Commentaire des dispositions

Art. 1

Al. 1 : Le DFI limite le champ d'application de cette ordonnance aux produits qui contiennent comme ingrédients, dans la recette originale, de l'huile de tournesol ou de la lécithine de tournesol originaires d'Ukraine. Cela signifie que les fabricants ne pourront pas remplacer à leur guise les matières premières de tous leurs produits contenant des huiles ou des graisses végétales raffinées sans un ré-étiquetage.

Al. 2 : Pour les denrées alimentaires qu'il est prévu de déclarer conformément aux possibilités d'étiquetage de la présente ordonnance, l'ingrédient huile de tournesol ne peut pas être mis en évidence dans l'étiquetage par des mots, des images ou des représentations graphiques. Si des denrées alimentaires présentent cet ingrédient mis en exergue, ce dernier devra être masqué ou dissimulé par des autocollants ou d'autres moyens afin que les présentes possibilités d'étiquetage puissent s'appliquer.

Art. 2

L'art. 2 règle les différentes possibilités de déclarer les denrées alimentaires concernées par la présente ordonnance.

Al. 1, let. a et b : Pour les huiles végétales, il est prévu de pouvoir mentionner plusieurs sources dans la liste des ingrédients, à condition qu'au moins une de ces huiles ait été utilisée dans le produit fini et qu'elle remplace l'huile de tournesol d'Ukraine. Cette mention doit être immédiatement suivie de la remarque « en fonction de la situation de l'approvisionnement ».



Exemple : « Ingrédients : eau, farine de BLÉ, huiles végétales (tournesol, colza, en fonction de la situation de l'approvisionnement) ». Dans ce cas, cela ne signifie pas que le produit contient toujours de l'huile de tournesol et de l'huile de colza, mais qu'il contient toujours au moins une de ces deux huiles, en fonction de la situation de l'approvisionnement (let. a).

Pour les lécithines, une indication identique à celle des huiles est possible par analogie (let. b). Il est permis de mentionner plusieurs sources susceptibles d'avoir été utilisées, à condition que le produit fini contienne de la lécithine d'une de ces sources au moins. On peut indiquer clairement avec le mot « ou » qu'on a utilisé l'un ou l'autre type de lécithine. L'art. 11 OIDA relatif à la mise en évidence des ingrédients provoquant des allergies ou des réactions indésirables (p. ex. lécithine de SOJA ou lécithine (ŒUFS)) demeure réservé. Dans le cas où la lécithine de tournesol n'est jamais remplacée par de la lécithine de soja, on peut déclarer uniquement « Lécithine » ou « E322 » sans mentionner l'origine végétale spécifique. Pour les denrées alimentaires étiquetées « végétaliennes » ou « vegan » conformément à l'art. 40 OIDA, il va de soi qu'il est interdit de remplacer la lécithine de tournesol par de la lécithine d'origine animale.

L'al. 1, let. c, donne aux fabricants la possibilité d'apposer sur leurs denrées alimentaires un autocollant rouge sur lequel peut figurer l'indication de l'ingrédient divergent. L'autocollant doit être clairement dans le champ visuel principal et l'inscription, être lisible. Les consommateurs sont ainsi informés de manière claire et simple de l'indication correcte.

L'al. 1, let. d, prévoit que les denrées alimentaires portant une déclaration non conforme à la réalité peuvent être signalées par un autocollant rond et rouge portant l'indication « Déclaration correcte des ingrédients sous :... » suivi d'une adresse internet ou d'un code QR permettant de trouver facilement des informations qui expliquent par quelle huile ou graisse végétale raffinée l'huile de tournesol a été remplacée ou par quel additif la lécithine de tournesol a été substituée. Les consommateurs souhaitant malgré tout acheter la denrée alimentaire peuvent vérifier avant l'achat, sur leur téléphone portable par exemple, quelles sont les différences et s'ils les acceptent. Si le magasin ne dispose pas d'une connexion Internet à l'usage des consommateurs, ces derniers peuvent s'adresser au personnel du magasin, qui a généralement accès à ces informations.

L'al. 2 prévoit une réserve générale de l'art. 11 OIDA. Cela signifie que les ingrédients qui sont susceptibles de provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables doivent toujours être indiqués sur le produit lui-même et se démarquer des autres ingrédients. La possibilité d'étiquetage proposée à l'al. 1, let d ne peut donc pas être appliquée à des ingrédients de substitution de ce genre.

Al. 3 : Pour les denrées alimentaires sur lesquelles un autocollant n'adhère pas pour des raisons techniques, le point rouge peut être remplacé par une affiche posée près du rayon, sur laquelle figurent les informations exigées conformément à l'al. 1, let. c ou d. Cela peut par exemple être le cas pour les produits surgelés. Attention cependant : cette méthode doit être utilisée seulement dans des cas exceptionnels. Pour que les consommateurs soient protégés contre les tromperies, il est important d'utiliser ces deux possibilités de manière uniforme. L'utilisation côte à côte des deux possibilités (l'autocollant rond et rouge, d'une part, les indications sur une affiche dans le rayon du magasin, d'autre part) pourrait générer de la confusion chez les consommateurs et aboutir à un manque de transparence. Les consommateurs doivent savoir qu'en principe les denrées alimentaires dont l'étiquetage ne correspond pas au contenu sont marquées d'un autocollant rond et rouge.



Art. 3

L'ordonnance du département entre en vigueur le 15 juillet 2022 et est applicable jusqu'au 31.12.2023.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Aucune.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Aucune.

3. Conséquences pour l'économie

Pour les producteurs de denrées alimentaires et le commerce, les assouplissements en termes d'étiquetage des produits sont importants. Les consommateurs ont le choix d'acheter ou non une denrée alimentaire portant un avertissement (point rond de couleur rouge) signalant que sa composition a été modifiée. L'intérêt public de la réglementation proposée est de continuer à garantir l'approvisionnement du marché, d'éviter les achats de réserves en raison de la pénurie de produits et de prévenir le gaspillage alimentaire. Cette réglementation représente un assouplissement pour l'économie.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les dispositions proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.